



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1996/SR.20  
4 juillet 1996

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session

COMPTE TENDU ANALYTIQUE DE LA 20ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 1er avril 1996, à 10 heures

Président : M. LEGAULT (Canada)  
(Vice-Président)

Puis : M. VERGNE SABOIA (Brésil)  
(Président)

SOMMAIRE

Adoption de l'ordre du jour (suite)

Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants (suite)

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (suite)

Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (suite)

Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

En l'absence du Président, M. Legault (Canada), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 20.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 2 de l'ordre du jour provisoire)

1. Le PRESIDENT indique que, après de vastes consultations avec tous les groupes régionaux, le Bureau recommande qu'un nouveau point 23 intitulé "Questions se rapportant aux populations autochtones" soit ajouté à l'ordre du jour provisoire. Les points 23 et 24 deviendraient alors les points 24 et 25.

2. L'ordre du jour, tel qu'il a été modifié, est adopté.

3. M. LEHMANN (Danemark) dit qu'ayant proposé d'ajouter à l'ordre du jour un nouveau point consacré aux questions se rapportant aux populations autochtones, la délégation danoise tient à exprimer sa gratitude à tous les membres de la Commission pour le sérieux avec lequel ils ont accueilli sa proposition. En ajoutant ce nouveau point à son ordre du jour, la Commission assume ses responsabilités en tant que principal défenseur de la cause des droits de l'homme et jouera un rôle clef dans l'exécution des activités de la Décennie internationale des populations autochtones.

MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS (point 11 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1996/70; E/CN.4/1996/NGO/50 et 63)

DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES (point 16 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1996/88, 129 et 130; A/50/514)

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION (point 18 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1996/95 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1; E/CN.4/1996/NGO/19 et 59)

4. M. NARAY (Hongrie) fait observer que - comme le montrent clairement différents conflits récents - les violations flagrantes des droits de l'homme peuvent saper la stabilité régionale et mettre gravement en péril la paix et la sécurité internationales. Les aspirations légitimes des groupes minoritaires sont souvent assimilées à un manque de loyauté à l'égard de l'Etat dont ils sont les sujets. En fait, les sociétés pluralistes et véritablement démocratiques qui garantissent le respect de l'identité des minorités, favorisent leur progrès sur le plan économique et social et encouragent leur participation aux affaires publiques tirant un grand bénéfice de l'apport des groupes minoritaires dans les domaines économique, social et culturel. En revanche, les décisions politiques influencées par des préjugés ethniques portent atteinte à la démocratie et font que des groupes importants deviennent étrangers aux aspirations communes de la société.

5. Selon la législation hongroise, les minorités font partie intégrante de l'Etat et y ont une part de souveraineté. La législation en question, qui vise à aider les minorités à préserver leur statut, garantit le respect de

l'identité nationale ou ethnique en tant que droit fondamental et interdit toute politique allant à l'encontre de ce droit. Elle garantit de surcroît tout l'éventail des droits des minorités.

6. Les premières élections de gouvernements locaux autonomes issus de groupes minoritaires ont eu lieu en Hongrie en novembre 1995. A cette occasion, dix groupes minoritaires ont élu 61 gouvernements. Ces gouvernements jouent un rôle important dans la préservation de l'identité des minorités qu'ils représentent : selon la loi, aucune mesure concernant l'enseignement public local, les médias, ainsi que les traditions, les cultures et les langues locales ne peut être adoptée sans le consentement des gouvernements locaux qui représentent les minorités. De tels gouvernements ont également été élus au niveau national et ont le droit de donner leur avis sur les projets de lois et les règlements et de participer au contrôle de l'enseignement destiné aux minorités.

7. L'année passée, le Parlement hongrois a élu un commissaire aux droits des minorités nationales et ethniques qu'il a chargé d'examiner les différends concernant les minorités et de proposer des mesures préventives. En application d'une loi sur les médias adoptée récemment, le système public de radiodiffusion et de télédiffusion a été encouragé à promouvoir la culture et la langue des minorités nationales et ethniques et à fournir à ces dernières des informations dans leur langue maternelle.

8. Le Gouvernement hongrois a pris un certain nombre de mesures aux niveaux régional et international pour améliorer la situation des minorités : en 1995, il a ratifié la convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe; en outre, il appuie les efforts du Haut Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et encourage la coopération entre l'OSCE et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Le Gouvernement hongrois continue de conclure des traités avec ses voisins en vue d'offrir des garanties juridiques internationales aux minorités vivant dans la région.

9. Le Groupe de travail sur les minorités, créé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, sera un cadre approprié pour l'examen, au niveau des experts, de l'application de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et devrait permettre de renforcer les normes relatives au traitement des minorités. La délégation hongroise note avec satisfaction que des représentants de groupes minoritaires pourront participer aux activités du Groupe de travail, ce qui rendra ses travaux encore plus crédibles; elle espère que le Groupe de travail évitera les discussions théoriques stériles et recherchera des solutions constructives aux problèmes actuels en se fondant sur des méthodes qui existent déjà.

10. Même si d'autres mécanismes sont en place, il serait utile que la Commission nomme un expert ou un représentant pour les questions relatives aux minorités. L'action de la personne qui assumera ces fonctions complétera le travail de surveillance effectué par les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les efforts d'autres mécanismes spécialisés de la Commission. De son côté, le Haut Commissaire

aux droits de l'homme peut lui aussi contribuer dans une large mesure à la détection rapide des violations des droits des minorités ou des signes indiquant que ces droits ne sont pas convenablement protégés.

11. Mme GHOSE (Inde) dit qu'il est nécessaire de promouvoir d'urgence une culture de tolérance aux niveaux national et international afin de jeter les bases de la démocratie et du pluralisme et d'assurer par là même le respect des droits de l'homme.

12. Il y a cependant dans le monde une résurgence de l'intolérance et de l'extrémisme et une montée du fondamentalisme religieux, et les sociétés démocratiques doivent trouver, par le biais des lois, de l'éducation et d'un effort de sensibilisation, un moyen d'y faire face. Les forums internationaux organisés jusqu'à présent ne sont pas suffisants : il est nécessaire d'entreprendre une action mieux coordonnée, avec l'appui des institutions des Nations Unies et des organisations non gouvernementales locales.

13. Le Gouvernement indien regrette qu'il n'ait pas encore pu fixer d'un commun accord avec le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse la date de sa visite en Inde. Il souscrit néanmoins aux conclusions et recommandations figurant dans son rapport (E/CN.4/1996/95) et s'accorde en particulier avec lui pour dire qu'une solidarité internationale est nécessaire pour mettre fin à la haine, à la violence et à l'intolérance en agissant à la fois sur leurs causes et leurs effets. L'idée consistant à définir un ensemble de règles et de principes de base régissant l'attitude à adopter vis-à-vis de l'extrémisme religieux est judicieuse. Le Gouvernement indien a également souligné, à juste titre, qu'il fallait se servir de la législation et de l'éducation pour établir une nette distinction entre les caprices politiques et les valeurs religieuses constantes. Il fallait également contrôler le financement des organisations politiques et religieuses par des sources extérieures, voire y mettre fin.

14. Le rapport du Secrétaire général sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/1996/88) est un ensemble disparate de matériels provenant de différents mécanismes s'occupant des droits de l'homme. Le rapport semble négliger l'information sur les dispositions constitutionnelles et législatives fourni par les Etats, mettant l'accent sur les mesures d'application; or de telles mesures ont peu de valeur si la discrimination à l'égard des minorités est institutionnalisée et si les mécanismes de protection ne sont pas officiels. Le Groupe de travail sur les minorités a décidé de s'occuper en priorité à sa deuxième session des dispositions constitutionnelles et législatives visant à protéger l'existence et l'identité des minorités car le pluralisme et la tolérance sont inconcevables si le principe de l'égalité n'est pas respecté.

15. La Constitution indienne interdit la discrimination fondée sur la religion et garantit la liberté de conscience et le droit de pratiquer librement sa religion, dont fait partie intégrante le droit de créer des établissements religieux et éducatifs et d'acquérir et d'administrer des biens. De telles garanties constitutionnelles peuvent être invoquées devant les tribunaux. La Commission indienne des minorités a été chargée d'évaluer

les progrès accomplis par les minorités, de faire office de tribunal civil dans le cadre du suivi de l'application des garanties constitutionnelles et d'examiner les plaintes des particuliers. Les préoccupations exprimées par les minorités linguistiques font l'objet d'enquêtes menées par un commissaire nommé à cet effet. Tant au niveau fédéral qu'à l'échelon des Etats, des organismes de développement et financiers contribuent à l'amélioration de la situation économique des minorités et un comité sur la promotion des minorités a été créé au niveau ministériel.

16. Cela dit, de telles mesures ne serviraient à rien en l'absence d'efforts pour promouvoir une culture de tolérance par l'éducation, le dialogue et un changement progressif des attitudes. A cet effet, les organes compétents de l'ONU doivent accorder un rang de priorité élevé à la promotion de la tolérance et entreprendre des études et convoquer des forums sur la question et encourager les moyens d'information, les ONG et les programmes de coopération technique à fournir une assistance aux pays, et notamment à les aider à adopter la législation requise.

17. Mme BAUTISTA (Philippines) dit que la protection et la promotion des droits fondamentaux des travailleurs migrants imposent des obligations à la fois au pays d'origine et au pays d'accueil. Le Gouvernement philippin a récemment renforcé l'assistance qu'il accorde à ses nationaux qui émigrent aussi bien avant qu'après leur départ et applique vigoureusement des politiques visant à réduire le besoin d'émigrer et à encourager les Philippines à rester au pays.

18. La communauté internationale devrait coopérer en vue d'assurer le respect des droits fondamentaux des travailleurs migrants dans les pays d'accueil. La ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou l'adhésion à cet instrument constituent un pas important dans cette voie, en ce sens que cela pourrait contribuer à l'élimination des tensions dues à l'incompréhension, à l'insécurité et à la xénophobie. Toutefois, sept Etats seulement sont devenus parties à la Convention et la délégation philippine tient à exhorter ceux qui ne l'ont pas fait à envisager d'y adhérer afin que les besoins des travailleurs migrants à travers le monde soient pris en compte.

19. La délégation philippine tient à exprimer sa gratitude au Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes ainsi qu'aux gouvernements, aux ONG et aux particuliers qui sont intervenus dans le cadre de l'affaire Sarah Balabagan, dont le cas illustre bien la situation des femmes migrantes. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme devrait faire des droits de ces femmes une de ses préoccupations prioritaires et la communauté internationale devrait, de son côté, convoquer une conférence sur la question.

20. M. KUEHL (Etats-Unis d'Amérique) dit que la tolérance religieuse est un principe fondamental consacré par la Déclaration des droits et les lois des Etats-Unis. Personne n'a jamais mis en question l'importance de ce principe pour la société américaine ni douté de son applicabilité non seulement aux citoyens des Etats-Unis, mais à tous. Les Etats-Unis notent avec fierté qu'avec le temps toutes les nations du monde ont fini par adopter cette conception, notamment par le biais de la Déclaration universelle des droits

de l'homme. Toutefois, il y a encore trop d'endroits où la liberté de culte est soumise à des restrictions ou bafouée bien que le principe de la tolérance religieuse soit censé protéger les convictions de chacun. Les gouvernements et les personnes, où qu'ils soient, doivent reconnaître ce fait et respecter les obligations qui leur incombent en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

21. Au cours des ans, les Etats-Unis ont accueilli de nombreuses croyances. Par conséquent, c'est avec le plus profond respect qu'ils envisagent les réalisations de leur propre communauté musulmane et de la civilisation musulmane en général. Cela dit, le gouvernement ne peut ni tolérer les extrémistes qui, à l'instar de ceux qui opèrent dans des pays comme l'Algérie, massacrent des femmes au nom de l'Islam, ni accepter les actes terroristes sanglants commis en Israël.

22. S'agissant de la visite du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse en Iran, M. Kuehl invite instamment tous les membres de la Commission à lire son rapport (E/CN.4/1996/95/Add.2) qui met en évidence la persécution continue des minorités religieuses iraniennes par le gouvernement. La Commission doit condamner cette intolérance inacceptable ainsi que la profanation des lieux de culte dans l'ex-Yougoslavie et la discrimination accrue dont sont victimes des musulmans en Europe. Les Etats-Unis, qui ont accueilli sur leur territoire presque toutes les grandes religions du monde, ne sauraient accepter l'intolérance religieuse d'où qu'elle vienne.

23. La liberté de religion est un droit fondamental énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et il incombe à la Commission d'appeler l'attention de la communauté internationale sur ceux qui ne respectent pas les normes relatives à la tolérance religieuse et d'appuyer ceux qui oeuvrent pour le renforcement de la tolérance religieuse et la promotion de la liberté religieuse.

24. M. Vergne Saboia (Brésil) prend la présidence.

25. M. YANG Houdi (Chine) note que la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques est un aspect important de la protection des droits de l'homme mais pour être efficace le Groupe de travail sur les minorités doit respecter strictement les principes d'impartialité, de non-sélectivité, ainsi que la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et éviter de devenir un réceptacle pour les plaintes.

26. Certes, il est du devoir des gouvernements de prendre des mesures pour promouvoir l'égalité des droits des minorités mais la délégation chinoise tient à appeler l'attention sur le fait que différents pays et régions ont leurs propres traditions historiques et culturelles, et différents niveaux de développement économique et ne sont pas composés de la même façon. Par conséquent tout en respectant les normes relatives aux droits de l'homme internationalement reconnues, chaque pays doit prendre des mesures adaptées à ces propres circonstances et la coopération internationale devrait être exempte de préjugés, exclure toute attitude consistant à avoir deux poids et deux mesures et viser à affirmer les principes d'égalité de traitement, de coopération sincère et de respect mutuel.

27. La Commission devrait donc agir pour mettre fin à l'arrogance de certains Etats qui, mus par leurs propres intérêts politiques, font des observations présomptueuses sur la situation des nationalités minoritaires dans d'autres pays, s'ingèrent dans les affaires intérieures d'autres Etats et, pire encore, cherchent à porter atteinte à leur intégrité territoriale.

28. En vertu de la Constitution chinoise, une série de mesures législatives et administratives ont été prises pour assurer l'égalité totale de toutes les nationalités dans tous les domaines de la vie sociale. Les langues de toutes les nationalités sont traitées sur un pied d'égalité et les actes portant atteinte aux coutumes et aux rituels des nationalités minoritaires sont sévèrement punis par la loi.

29. La Chine compte actuellement cinq régions autonomes, 30 préfectures autonomes et 121 comtés dans les régions où vivent des minorités nationales. Tout en s'efforçant de protéger les droits civils et politiques des minorités et de leur assurer l'égalité des droits, le Gouvernement chinois a pris une série de mesures pour garantir leurs droits économiques, sociaux et culturels afin de promouvoir le développement économique et social de leur région.

30. Les observations concernant la Chine faites par le Rapporteur spécial sur la torture et que le Secrétaire général a citées dans son rapport (E/CN.4/1996/88) sont sans rapport avec le point 16 de l'ordre du jour et sont de surcroît fondées sur des oui-dire et des rumeurs. Une telle attitude irresponsable et erronée doit être corrigée.

31. M. SHAMSHUR (Ukraine) signale que le Gouvernement ukrainien attache, comme il l'a toujours montré, la plus haute importance à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Les objectifs fondamentaux de sa politique dans ce domaine consistent à assurer à tous les citoyens indépendamment de leur race, de leur religion et de leur origine ethnique l'égalité au niveau des droits et des libertés constitutionnels et à renforcer les garanties légales contre la discrimination, l'extrémisme et l'intolérance sous toutes leurs formes.

32. En dépit des difficultés économiques que connaît le pays, des mesures sont prises pour promouvoir l'enseignement dans les langues minoritaires et enrichir la vie culturelle des minorités. Le gouvernement cherche à renforcer l'identité ethnique, la culture et la langue nationales qui avaient souffert de la politique d'assimilation forcée menée par l'ex-Union soviétique, mais la renaissance ukrainienne ne se fait pas aux dépens d'autres minorités nationales ou groupes ethniques et n'empiète nullement sur les droits des personnes appartenant à de tels groupes.

33. S'agissant des droits des minorités, un des problèmes concrets qui se posent au gouvernement est celui de la réhabilitation des représentants des populations qui avaient été déportées d'Ukraine à l'époque de Staline. Il a, à cet égard, adopté un programme pour la réintégration des Tatars de Crimée et des descendants d'autres populations déportées mais l'application de ce programme dépend dans une large mesure de la disponibilité des ressources financières nécessaires. La délégation ukrainienne espère que les consultations avec les donateurs qui doivent se tenir bientôt et la prochaine

conférence sur les réfugiés, les rapatriés, les personnes déplacées et les mouvements migratoires connexes dans les pays de la CEI permettront de sensibiliser davantage la communauté internationale au problème et de relancer la coopération internationale dans ce domaine.

34. La délégation ukrainienne attend des gouvernements des pays où résident des millions d'Ukrainiens de souche qu'ils consacrent autant d'attention à la protection de leurs droits que ne le fait le Gouvernement ukrainien dans le cas des minorités qui vivent en Ukraine, car c'est d'abord au pays dont ils sont citoyens qu'il incombe d'assurer le respect de leurs droits. Cet objectif pourrait cependant être atteint au moyen d'une coopération intergouvernementale fondée sur des accords bilatéraux et multilatéraux entre les Etats concernés, ainsi que par le biais d'une surveillance appropriée de la part des institutions internationales compétentes. A cet égard, la délégation ukrainienne se félicite de la création du Groupe de travail sur les minorités.

35. Toute résolution sur les minorités adoptée par la Commission devrait éviter les controverses. Tout en considérant judicieuse l'attention accrue accordée aux questions intéressant les minorités par le Haut Commissaire aux droits de l'homme et d'autres organismes et organes compétents des Nations Unies, la délégation ukrainienne estime que pour rendre la Déclaration plus efficace il faut faire participer davantage les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les rapporteurs spéciaux.

36. M. KREID (Autriche) fait observer que les relations entre les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et les autorités dont elles relèvent ont une incidence directe sur les relations entre Etats et peuvent entraîner des conflits transfrontières qui mettent en péril la stabilité et la paix dans toute une région. La communauté internationale doit donc surveiller en permanence le respect de la Déclaration et exhorter les gouvernements à prendre les mesures requises pour désamorcer les conflits potentiels.

37. Les événements de l'ex-Yougoslavie rappellent d'une manière tragique ce qui peut se produire lorsque les mesures requises ne sont pas prises rapidement. A cet égard, en plus de la convocation d'une table ronde sur les droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, le Gouvernement autrichien continuera d'appuyer l'action des organisations internationales et des ONG opérant sur le terrain en vue d'assurer la protection des groupes minoritaires dans cette région de l'Europe déchirée par la guerre.

38. La délégation autrichienne appuie sans réserve la création du Groupe de travail intersessions sur les minorités qui, selon elle, a entamé ses travaux avec succès. Le Gouvernement autrichien a fourni au Groupe de travail, en 1993, toutes les informations nécessaires sur la manière dont il répondait aux préoccupations des minorités et protégeait leurs droits. Il mettra très prochainement à jour cette information. Il exhorte tous les autres Etats à en faire de même.

39. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a établi un ensemble de normes en faveur de minorités nationales qui ont été approuvées par tous les membres de l'OSCE. Leur engagement constitue un pas important vers l'élaboration de politiques pour la protection des minorités qui permettent de jeter les bases de normes juridiques obligatoires. Le Conseil de l'Europe a, de son côté, inclus un certain nombre de règles juridiquement obligatoires concernant les minorités nationales dans une convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Toutes ces mesures ont un dénominateur commun, à savoir le respect de l'identité des personnes appartenant à des minorités, et constituent une contribution positive à la sécurité des Etats et, partant, à la stabilité internationale.

40. M. KRYLOV (Fédération de Russie) dit que l'application de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques dépendra de deux facteurs : la mesure dans laquelle les Etats seront disposés à garantir les droits des minorités et la coordination des efforts internationaux en vue de la réalisation de cet objectif. La cause des minorités ne doit en aucun cas être sacrifiée sur l'autel des affinités politiques, des intérêts à court terme ou de la politique du "deux poids et deux mesures". La délégation russe se félicite à cet égard de la création du Groupe de travail sur les minorités.

41. La Fédération de Russie, où vivent les membres de 176 nationalités, peuples et groupes ethniques, ne peut aller de l'avant que dans un climat d'harmonie interethnique. Au sein de la Fédération, les différents peuples, y compris un certain nombre de nationalités habitant dans les régions septentrionales du pays, ont leurs propres institutions nationales. Une loi sur l'autonomie locale a récemment été adoptée et une autre sur l'autonomie nationale et culturelle le sera bientôt. En outre, l'ébauche d'une politique relative aux nationalités est actuellement examinée par le gouvernement.

42. Les Russes ne peuvent rester indifférents au sort de 25 millions de leurs compatriotes qui sont restés à l'extérieur des frontières de la Fédération à la suite de l'effondrement de l'Union soviétique. La société russe est particulièrement préoccupée par la tendance croissante dans un certain nombre d'Etats nouvellement indépendants à octroyer un statut spécial à la population autochtone et à violer les droits fondamentaux et les libertés de la population de langue russe. Ce nationalisme agressif, qui pourrait déboucher sur des conflits ethniques, appelle une attention particulière de la part de la communauté internationale, notamment dans le contexte des mesures d'alerte rapide et de prévention.

43. Dans ses efforts pour résoudre les problèmes des Russes qui sont à l'étranger, le gouvernement met l'accent sur leur intégration librement consentie à la vie sociale des Etats nouvellement indépendants, où ils vivent dans le respect de leur intégrité culturelle. Ces efforts sont menés conformément aux principes du droit international et sur une base bilatérale et multilatérale. Cependant, la situation de la population de langue russe des pays baltes, et en particulier d'Estonie, demeure déplorable. La législation sur la citoyenneté adoptée dans ces pays a transformé des milliers de personnes d'origine russe en apatrides, sous prétexte qu'il fallait corriger les injustices de l'histoire.

44. La violation des droits de l'homme et la discrimination sont incompatibles avec le concept de justice historique et il est encourageant que cet argument commence à être entendu à l'extérieur des frontières de la Fédération de Russie. Le Gouvernement russe se félicite à cet égard des conclusions auxquelles est parvenu le Comité des droits de l'homme au terme de l'examen du rapport de l'Estonie et regrette que les autorités estoniennes n'aient pas tenu compte des recommandations du Comité. En effet, lesdites autorités sont devenues encore plus dures à l'égard des personnes d'origine russe et essaient même d'expulser l'église orthodoxe estonienne de leur pays. De telles politiques constituent des formes d'intolérance et devraient être qualifiées de telles par le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse.

45. M. GOONETILLEKE (Sri Lanka) fait observer que dans son pays les droits des minorités sont garantis par la Constitution et peuvent être défendus devant les tribunaux. Un amendement à la Constitution a fait du tamoul et du cinghalais les deux langues officielles du pays sur un pied d'égalité et l'application du principe de la représentation proportionnelle contribue au renforcement de la participation des communautés minoritaires au processus de prise de décisions. Le pouvoir a été transféré à des conseils provinciaux en vertu d'un amendement à la Constitution adopté en 1987, essentiellement en réponse aux aspirations de la communauté tamoule à la représentation directe et à l'autonomie régionale.

46. La délégation sri-lankaise souscrit à la conclusion figurant dans le rapport du Secrétaire général sur les droits des minorités (E/CN.4/1996/88) selon laquelle les institutions nationales jouent un rôle important dans le renforcement des droits des minorités. De même, elle approuve les recommandations du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse (E/CN.4/1996/95) concernant l'importance de l'enseignement des droits de l'homme dans l'optique de la promotion d'une culture des droits de l'homme et de la tolérance.

47. Les liens entre les membres des minorités résidant dans différentes parties du monde peuvent à la fois favoriser une interaction positive entre les communautés concernées et susciter des frictions et des malentendus. Dans l'environnement international de l'après-guerre froide, les conflits au sujet des minorités sont de plus en plus nombreux et de plus en plus graves, en particulier dans la région de la Baltique, dans les Balkans et en Europe centrale.

48. Dans certains pays, des groupes veulent s'ériger en gardiens des droits de certaines minorités, recourant au terrorisme contre les opposants démocratiques au sein de leur communauté et éliminant ceux qui n'ont pas la même opinion qu'eux. A l'appui de leur violents desseins, ils se livrent à des activités criminelles telles que le trafic de drogues, la traite des personnes et le trafic d'armes. Ils extorquent des fonds à leurs compatriotes expatriés par le chantage et abusent de l'institution qu'est l'asile ainsi que des lois et traditions libérales des pays qui les accueillent. Cette situation a créé un grave problème international qui ne peut être réglé que par la coopération internationale.

49. Le droit à l'autodétermination est souvent invoqué pour justifier une violence démesurée. Certes, la désillusion chez une minorité peut être une source d'instabilité aux niveaux national et international, mais la communauté internationale doit rester vigilante face aux groupes armés qui s'en servent comme prétexte pour mener des activités terroristes.

50. M. ZAHHRAN (Egypte) dit qu'il regrette que jusqu'à présent sept Etats seulement ont ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et lance un appel à tous les Etats pour qu'ils accordent la priorité à la Convention afin qu'elle entre en vigueur le plus tôt possible. En protégeant les travailleurs migrants contre l'expulsion et l'exclusion, la Convention contribue à la paix et à la stabilité au sein des nations et de la communauté internationale.

51. Les travailleurs migrants devraient avoir les mêmes droits que les nationaux en matière de rémunération, de conditions de travail, de soins de santé et de sécurité sociale. L'Etat d'accueil doit traiter avec respect les membres de la famille des travailleurs migrants et ne pas s'ingérer dans leurs affaires personnelles. Il ne doit pas, par exemple, interdire le transfert de fonds et de biens par des travailleurs migrants aux membres de leur famille dans leur pays d'origine.

52. Il convient d'organiser des consultations entre les Etats pour renforcer la protection des travailleurs migrants, en particulier dans le contexte du retour organisé de ces travailleurs dans leur pays d'origine. Il incombe à l'Organisation des Nations Unies d'assurer une vaste diffusion du texte de la Convention internationale. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a un rôle particulier à jour dans ce domaine et il convient, d'autre part, de renforcer la coopération entre le Centre pour les droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour la population et l'Organisation internationale du Travail. En outre, les ONG devraient être associées aux différentes activités, étant entendu qu'elles doivent agir objectivement et ne pas se livrer à une propagande de nature à semer la discorde.

53. Tout comme il est important de promouvoir l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, il faut renforcer les droits des femmes migrantes. Il est du devoir de tous les Etats de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toutes les personnes qui sont sur leur territoire, en particulier les femmes, qui sont particulièrement vulnérables sur les lieux de travail.

54. L'amélioration de la situation des travailleurs migrants est d'autant plus importante que les flux migratoires augmentent. L'Egypte, qui est bien au fait de la situation des travailleurs migrants, est connue pour sa tolérance dans le domaine social et religieux. Sa Constitution et sa législation garantissent un traitement équitable à toutes les personnes qui résident sur son territoire quelle que soit leur religion.

55. M. AHSAN (Bangladesh) dit qu'en dépit de l'adoption de la Déclaration, un certain nombre de questions concernant les minorités n'ont pas encore trouvé de solution; c'est le cas notamment de la définition du mot "minorité" qui doit être plus qu'un concept numérique et inclure par exemple l'idée de vulnérabilité. Le manque d'accès aux ressources et aux possibilités économiques engendre la vulnérabilité, problème qui souvent dépasse les frontières ethniques, religieuses ou linguistiques; il est, à cet égard, possible d'affirmer que les groupes défavorisés, qui se caractérisent par leur retard sur le plan économique, devraient bénéficier d'une action prioritaire de la part de l'Etat.

56. La protection des groupes vulnérables et non dominants de la population doit être assurée par des initiatives nationales, qui doivent donner leur pleine mesure, avant d'envisager un quelconque régime de protection internationale. Il est, à ce propos, important d'étudier la protection contre la discrimination assurée par les Etats à travers le monde de façon à pouvoir classer ces derniers en fonction de leur action dans ce domaine. Un régime de protection uniforme n'est peut-être pas opportun. Il serait peut-être plus efficace d'encourager les Etats à améliorer leurs résultats au moyen d'un dialogue constructif entre groupes dominants et non dominants.

57. Le Bangladesh ne voit pas comment la deuxième session du Groupe de travail sur les minorités pourrait se tenir en avril-mai 1996, dès lors que deux rapports devront être établis au lieu du rapport unique demandé dans la résolution 1995/24 de la Commission. En fait, le choix de la date de la première session du Groupe fait qu'il y a un hiatus, anomalie qu'il faudra corriger.

58. M. Joon Hee LEE (République du Corée) dit que sa délégation encourage les efforts en cours du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse et notamment ses visites sur le terrain qui sont un moyen de responsabiliser encore plus les Etats. De même, il prend acte avec satisfaction de la création du Groupe de travail sur les minorités et se félicite de la présentation de son premier rapport.

59. Le Groupe de travail devrait proposer des solutions concrètes, constructives et pacifiques aux situations concernant les minorités, et contribuer par là même à la prévention des violations des droits des minorités qui sont à l'origine des déplacements massifs de populations et du déracinement des ethnies. Il devrait toutefois éviter les doubles emplois. Le Président-Rapporteur du Groupe de travail a, à juste titre, noté qu'une plus large protection de la langue et de la culture des groupes établis paraît justifiée et que la protection des minorités ne doit pas se limiter aux personnes ayant la citoyenneté de l'Etat concerné.

60. Les Etats sont responsables des droits de l'homme de toutes les populations vivant sous leur juridiction et les gouvernements doivent faire barrage aux sentiments hostiles aux minorités et à l'intolérance religieuse, en s'appuyant sur les services consultatifs et techniques fournis par l'Organisation des Nations Unies. Ironiquement, les conséquences tragiques de l'intolérance seront le principal souvenir que laissera 1995, qui a été proclamé par l'ONU Année de la tolérance.

61. M. PARKER (Chili) note que selon les estimations plus de 100 millions de personnes vivent et travaillent à l'extérieur de leur pays d'origine et les mouvements migratoires devraient connaître une croissance exponentielle dans les années à venir, à cause de la mondialisation et de l'interdépendance progressives des pays du monde, et du fait de la situation alarmante qui règne dans la plupart des pays en développement. Même si les mouvements migratoires peuvent être la conséquence de catastrophes naturelles, de troubles politiques, sociaux et ethniques, de la guerre et des violations massives des droits fondamentaux de l'homme, leur principale cause reste la pauvreté, la marginalisation, l'exclusion sociale, le chômage et le manque de possibilités qui sont les retombées d'un ordre économique international injuste.

62. Les travailleurs migrants et leurs familles sont fréquemment victimes dans les pays d'accueil de pratiques abusives (inégalité dans la rémunération, négation de leurs droits et xénophobie) tant au travail que dans la vie quotidienne. Cela vaut en particulier pour les travailleurs non déclarés et les femmes migrantes qui sont souvent victimes d'organisations pratiquant la traite des êtres humains et soumises à des humiliations et des brimades.

63. Vu l'ampleur des flux migratoires actuels, une coopération internationale est nécessaire aux fins d'améliorer l'efficacité des instruments juridiques relatifs à la protection des travailleurs migrants et de leur famille. Tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille devraient le faire afin que cet instrument entre en vigueur.

64. Les migrations constituent un phénomène durable et il est par conséquent nécessaire non seulement de fournir une protection juridique aux migrants mais aussi de lutter contre des attitudes discriminatoires et xénophobes et les comportements hostiles à leur égard.

65. M. GETAHUN (Ethiopie) dit que sa délégation prend acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail sur les minorités concernant sa première session (E/CN.4/Sub.2/1996/2) et souhaite s'associer aux remarques faites par l'observateur de la Suisse au sujet des avantages du fédéralisme et du régionalisme. Elle se réjouit de pouvoir participer aux futures sessions du Groupe et prend acte avec satisfaction de ses décisions tendant à autoriser tous les observateurs à présenter des informations circonstanciées et objectives sur des situations concrètes concernant les minorités, à accorder la priorité aux dispositions constitutionnelles et aux principales dispositions législatives consacrées à la protection des minorités et de leur identité et à se contenter de servir de tribune pour le dialogue et l'échange d'idées, d'informations et de données d'expérience. Le Groupe de travail ne devrait pas se laisser distraire du débat de fond par des discussions sans fin sur la problématique de la définition des minorités.

66. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé que les personnes appartenant à des minorités avaient le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue en privé et en public à l'abri de toute ingérence ou discrimination. En Ethiopie, le déni patent de ces droits fondamentaux et d'autres a été à l'origine d'un conflit civil qui s'est poursuivi jusqu'au renversement du régime militaire dictatorial en 1991.

67. La nouvelle Constitution de la République fédérale démocratique d'Ethiopie a introduit des changements de portée considérable dans le domaine des libertés fondamentales et des droits de l'homme; tous les instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Ethiopie font désormais partie intégrante du droit interne et peuvent être invoqués directement, les droits des nations, des nationalités et des peuples à l'autodétermination ont été pleinement garantis et des dispositions ont été prises pour réserver un certain nombre de sièges aux minorités au sein du Conseil des représentants du peuple et pour la création d'une Commission des droits de l'homme et la nomination d'un médiateur. Les conditions préalables à la pleine jouissance et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'instauration de l'Etat de droit ont donc été établies sur des bases solides.

68. Le transfert du pouvoir aux différentes régions du pays a mis fin à la centralisation du gouvernement et a permis aux différentes nations, nationalités et peuples d'Ethiopie de prendre en main leur destin. Ces dispositions, s'ajoutant à un appareil judiciaire et une police indépendants, à une presse libre et à des institutions de défense des droits de l'homme crédibles, constituent des garanties suffisantes contre toute tentative de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés par la Constitution.

69. M. YOUSUF (Pakistan) dit que la question de la protection des migrants est un aspect des droits de l'homme qui continue d'être relativement négligé et qui a besoin d'être abordé d'une manière globale. Les lois de tous les pays, en particulier les pays d'accueil, doivent reconnaître les droits fondamentaux des migrants et être conformes aux normes internationalement acceptées, notamment celles contenues dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Lesdites lois doivent en particulier reconnaître le droit des migrants à la liberté de circulation et de résidence, leur droit de constituer des associations et d'être traités sur un pied d'égalité avec les nationaux en ce qui concerne l'accès à l'enseignement, à la santé et aux services sociaux, la protection contre le licenciement arbitraire et les prestations de chômage. En effet, les seules restrictions auxquelles doivent être soumis les migrants sont celles dictées par les impératifs de la sécurité nationale.

70. Mais il ne suffit pas d'adopter des lois, il faut aussi qu'il y ait un changement dans l'attitude et le comportement de la société à l'égard des migrants. Les différents maux dont souffrent les pays d'accueil continueront de leur être imputés tant que les sociétés n'auront pas été sensibilisées à leur contribution à la richesse nationale.

71. La migration doit, d'autre part, être étudiée en tant que phénomène et faire l'objet des mêmes efforts que ceux qui sont consacrés à la compréhension et à la prévision des cycles économiques. Les migrations incontrôlées peuvent certes mettre en péril l'ordre mondial, mais essayer de les contrecarrer par des lois plus sévères ou en encourageant les tendances xénophobes serait malencontreux et ne ferait que porter atteinte aux valeurs morales de l'Etat d'accueil. En fait, les Etats qui attirent des migrants devraient, comme les entreprises, essayer de planifier leurs besoins en main-d'oeuvre, dont la satisfaction pourrait fort bien nécessiter un afflux régulier de personnes disposées à assumer des tâches que les nationaux ne veulent pas remplir ou

n'ont pas les qualifications nécessaires pour le faire. L'immigration de la main-d'oeuvre nécessaire devrait alors être convenablement organisée et contrôlée.

72. D'autre part, le meilleur moyen d'empêcher les flux migratoires indésirables est d'encourager l'investissement dans les pays d'origine, de préférence au moyen d'un plan d'action international.

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME (point 17 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1996/93 et Add.1)

73. M. KIRBY (Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge), présentant son rapport final sur la situation des droits de l'homme au Cambodge (E/CN.4/1996/93), signale que des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines touchant les droits de l'homme, notamment la santé, l'enseignement, la culture, les droits des femmes, l'environnement et la société civile, grâce à l'avènement ou à l'expansion de nombreuses ONG s'occupant des droits de l'homme et à l'appui du roi Sihanouk. Mais, en dépit de ces signes positifs, des problèmes subsistent dans certains domaines.

74. Malgré les engagements en faveur d'une démocratie pluraliste pris en vertu des Accords de paix de Paris et de la Constitution cambodgienne, il subsiste encore différents obstacles à l'enregistrement d'un parti d'opposition. Ces obstacles doivent être levés. De même, l'opposition continue de se voir dénier dans la pratique l'accès aux médias, en particulier à la radio et à la télévision. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par l'expulsion de l'Assemblée nationale d'un certain nombre de membres élus et la suspension de leurs droits; il se félicite à cet égard de l'examen de la question par l'Union interparlementaire. Les femmes continuent de souffrir d'un certain nombre de handicaps au Cambodge et il est nécessaire de les protéger efficacement contre la violence, notamment physique et sexuelle.

75. Il y a en outre des manquements au principe de la protection et du respect des droits des peuples autochtones, et le Gouvernement cambodgien doit apprendre, en se fondant sur l'expérience d'autres pays, à associer et consulter les communautés autochtones lorsqu'il s'agit de prendre des décisions ayant une incidence sur leur habitat, leur culture et leurs intérêts. Il est également nécessaire d'adopter des lois efficaces pour protéger l'écosystème cambodgien contre ceux qui sont prêts à le détruire pour des avantages économiques à très court terme.

76. Le problème des juges sous-payés est un sujet de vive préoccupation et des dispositions doivent être prises pour mettre l'appareil judiciaire à l'abri de la corruption. Par conséquent, le Représentant spécial recommande vivement la nomination des membres du Conseil suprême de la magistrature et du Conseil constitutionnel prévus dans la Constitution.

77. Le système pénitentiaire nécessite encore une attention urgente et la communauté internationale doit fournir une assistance aux fins d'améliorer les conditions choquantes dans lesquelles sont détenus la plupart des prisonniers. Il est en outre urgent que le Cambodge adopte des lois sur l'immigration et la nationalité conformes au droit international et à la Constitution.

78. Bien que les propositions et suggestions du Représentant spécial dans le cadre de son mandat aient bénéficié de toute l'attention des autorités à presque tous les niveaux, ce dernier n'a pas pu rencontrer les copremiers ministres pendant l'année écoulée bien qu'il lui ait été assuré en public que le gouvernement continuerait d'accueillir à bras ouverts ses visites. La fourniture de conseils et d'une assistance au gouvernement aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme nécessite un dialogue, y compris au plus haut niveau. Le refus de ce dialogue parce que parfois les conseils ne sont pas les bienvenus ne constitue pas une manière appropriée et efficace d'aplanir les divergences de points de vue et ne facilite pas l'identification des domaines où il pourrait encore y avoir une coopération fructueuse.

La séance est levée à 13 h 5.

-----